

OPÉRATEURS DE SERVICES ESSENTIELS

Règles de sécurité applicables aux réseaux et systèmes d'information

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2018

► En vertu de l'article 6 de la loi du 26 février 2018 et des articles 10 et 25 du décret du 23 mai 2018 fixant le cadre législatif et réglementaire applicable aux opérateurs de services essentiels (OSE)⁽¹⁾, les OSE prennent les mesures nécessaires pour garantir l'application et appliquent à leur frais les règles de sécurité nécessaires à la protection des réseaux et systèmes d'information, y compris ceux dont ils ont confié l'exploitation à des tiers.

Ces mesures de sécurité devaient être fixées par le Premier ministre, sur proposition de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), dans le cadre d'un arrêté. C'est chose faite avec l'arrêté du 14 septembre 2018, publié au Journal officiel du 29 septembre 2018.

Détaillées à l'annexe I de l'arrêté, les 23 règles de sécurité concernent les domaines suivants :

- la gouvernance de la sécurité des réseaux et systèmes d'information ;
- la protection des réseaux et systèmes d'information ;
- la défense des réseaux et systèmes d'information ;
- la résilience des activités.

Leur **délai d'application**, qui court à compter de la date de désignation en tant qu'opérateur de services essentiels, est fixé à l'annexe II de l'arrêté. Il va de trois mois pour le traitement des alertes (règle 22) à trois ans pour l'homologation de sécurité d'un système d'information essentiel (SIE) mis en service antérieurement à la date de désignation de l'OSE (règle 3).

► Figure ci-après l'arrêté du 14 septembre 2018.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11373 du 11 juin 2018.